



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de Haute
Normandie**

Service Ressources
Affaire suivie par Hervé Morisset
Tél : 02 32 81 35 86
Fax : 02 32 81 35 99
mél : herve.morisset@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du – 7 MAI 2013

Autorisant le groupement d'intérêt économique (GIE) Gris Nez à procéder à l'ouverture de travaux miniers dans le cadre de la concession dite "Concession des Granulats Marins Gris Nez"

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la légion d'honneur

Vu :

le Code Minier,

le Code de l'Environnement,

la loi n°76-646 du 16 juillet 1976 , modifiée, relative à la prospection , à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain,

la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à la protection du littoral,

la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n°2003-707 du 1er août 2003,

le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République, nommant M. Pierre-Henry Maccioni, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains,

l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes du 24 mai au 25 juin 2011 inclus,

l'arrêté préfectoral n° 13-188 du 9 avril 2013 portant délégation de signature du préfet de la région Haute Normandie, préfet de la Seine-Maritime à M. Eric Maire, secrétaire général de la préfecture,

la demande déposée le 15 janvier 2010 par le GIE Gris Nez, et enregistrée le 18 janvier 2010 par les services du ministre en charge des mines, en vue d'obtenir une concession de granulats marins dite Concession des Granulats Marins Gris Nez, une autorisation d'ouverture de travaux miniers et une autorisation domaniale,

l'étude d'impact, les plans et autres documents produits à l'appui de cette demande,

le rapport et avis du commissaire enquêteur du 1 juillet 2011,

l'avis de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord du 29 juillet 2011,

l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, bureau Police de l'Eau, du 11 juillet 2011,

l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Délégation à la Mer et au Littoral, du 27 juillet 2011,

l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, par courrier du 19 août 2011,

l'avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines, dans son courrier du 26 août 2011,

l'avis de la Sous-préfecture de Dieppe par courrier du 13 avril 2011,

l'avis de l'Ifremer du 23 octobre 2011,

l'avis du directeur régional des Finances publiques de la Division France Domaine par courrier du 13 mai 2011

l'avis de France Telecom par courrier du 25 mai 2011,

l'avis de la Mairie de Belleville-sur-Mer par délibération du 20 juin 2011,

l'avis de la Mairie de Berneval-le-Grand par délibération du 23 mai 2011 ,

l'avis de la Mairie de Bracquemont par délibération du 21 juin 2011 ,

l'avis de la Mairie de Dieppe par délibération du 29 septembre 2011 ,

le rapport et avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie du 18 novembre 2011,

la tenue de la réunion de concertation du 30 novembre 2011,

la notification du projet d'arrêté du 17 avril 2013,

la réponse du pétitionnaire du 18 avril 2013,

la mise à disposition au public du projet d'arrêté par courrier de la préfecture du 18 avril 2013,

Considérant :

que le G.I.E. Gris Nez dispose d'une concession délivrée par décret du 16 avril 2013,

que le G.I.E. Gris Nez a sollicité une demande d'ouverture de travaux miniers conjointement à sa demande de concession dite "Concession des Granulats Marins Gris-Nez",

qu'une pénurie en granulats est estimée pour la région Haute Normandie au vue de la production actuelle et sans nouvelle autorisation,
que le Schéma départemental des carrières de la Seine Maritime de 1998 préconise un recours aux granulats marins en tant que matériaux de substitution aux granulats d'origine alluvionnaires,

que les prescriptions annexées au présent arrêté permettent le respect des intérêts mentionnés à l'article L161-1 du Code minier en matière de sécurité, de salubrité publique et d'environnement,

qu'un suivi environnemental de l'exploitation sera mis en place afin d'évaluer les éventuels impacts de l'exploitation sur le milieu,

qu'un bilan quinquennal de suivi et de surveillance sera présenté lors d'une réunion de suivi,

que les prescriptions du présent arrêté pourront être modifiées en fonction des conclusions du bilan quinquennal et des préconisations du comité de suivi,

ARRETE

ARTICLE 1

L'ouverture de travaux miniers dans le cadre de la concession d'exploitation de granulats marins dite "Concession des Granulats Marins Gris Nez" par le groupement d'intérêt économique Gris Nez dont le siège social est Quartier de l'Épinay, rue du 11 novembre 1918, 76402 FECAMP, est autorisée.

ARTICLE 2

Le GIE GRIS Nez est tenu de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

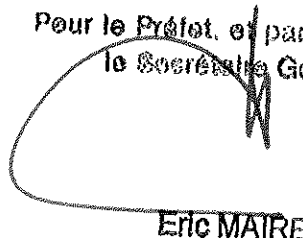
ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie, le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, le directeur inter-régional de la mer Manche Est - Mer du Nord, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, au frais du pétitionnaire, dans les journaux locaux où l'avis d'enquête publique a été publié.

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



ERIC MAIRE

**GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
« Gris-Nez »**

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : - 7 MAI 2013

Concession d'exploitation de granulats marins dit
« Concession Gris-Nez »

Le Préfet,

Autorisation d'ouverture des travaux miniers

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.


Eric MAIRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du - 7 MAI 2013

Chapitre 1 - Objet de l'autorisation

Le Groupement d'Intérêt Économique (GIE) « Gris-Nez » dont le siège social est situé Quartier de l'Epinay, rue du 11 novembre 1918, BP 60, 76402 FECAMP Cedex et désigné ci-après par le vocable « exploitant », est autorisé à exploiter un gisement de granulats marins à l'intérieur du périmètre de la concession d'une superficie d'environ 2,36 km² accordée par le décret du 16 avril 2013.

Chapitre 2 - Cadre général de l'autorisation

2.1. La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle pourra être provisoirement limitée dans son champ d'application ou faire l'objet de prescriptions additionnelles notamment en cas d'atteintes graves à la protection de l'environnement, au domaine maritime, à l'exercice de la navigation ou de la pêche et des cultures marines. Elle cesse de produire d'effet « en l'absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiées par l'état du marché, » ainsi qu'en cas d'« exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure du gisement » (L173-5 du Code Minier), sauf cas de force majeure.

2.2. La présente autorisation vaut pour la durée de validité de la concession, sous réserve notamment que l'examen du bilan quinquennal de l'exploitation et du suivi environnemental, tel que prévu en particulier au chapitre 5 du présent arrêté, justifie la poursuite de l'activité à l'issue de chacune de ces périodes quinquennales.

En fonction des résultats de ce bilan quinquennal, les conditions d'autorisation du présent arrêté peuvent faire l'objet de modifications ou de compléments. Une suspension de l'activité peut par ailleurs, si besoin, être prononcée par arrêté préfectoral jusqu'à la levée des réserves à l'issue de l'examen du bilan quinquennal.

2.3. Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté ou à celles qui pourraient lui être imposées ultérieurement, et indépendamment des sanctions pénales encourues, l'autorisation peut être suspendue.

2.4. La production annuelle maximale des matériaux extraits à l'intérieur du périmètre autorisé est de 270 000 m³.
La production totale cumulée maximale est de 7 millions de m³ sur toute la durée de la concession.

Chapitre 3 - Conditions d'exploitation

3.1. Conditions générales

- 3.1.1. Sans préjudice de l'observation des réglementations applicables en matière maritime, fluviale et domaniale et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application des articles L172-2 et L173-2 du Code Minier, la présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.
- 3.1.2. Les activités d'extraction sont exercées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
- 3.1.3. L'exploitant est tenu de faire connaître au Préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement des données du dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux mis à l'enquête.
- 3.1.4. L'exploitant met tout en œuvre pour permettre la visite, à bord des différents navires engagés dans l'exploitation, des agents habilités.
Indépendamment des sanctions administratives, toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions pénales prévues par l'article L512-1 et suivants du code minier. Tout non-respect du titre minier doit être déclaré à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) dans les plus brefs délais.
- 3.1.5. En application de l'article 41 du décret n°2006-798 du 6 juillet 2006, l'exploitant est tenu de déclarer sans délai au Préfet, au Préfet maritime et aux administrations concernées (DREAL et DIRM Direction Inter Régionale de la Mer), les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du Code minier.
- 3.1.6. L'exploitant rédige une consigne d'exploitation qui détaille les contraintes auxquelles sont soumis les travaux d'exploitation. Cette consigne est contresignée par le capitaine de navire ou l'armateur.
L'exploitant doit avoir le souci permanent, d'une part de gérer la ressource de manière rationnelle, d'autre part de réduire la perturbation des espèces et des habitats présents en adoptant les meilleures techniques économiquement acceptables et compatibles avec la qualité et la préservation du milieu environnant.
Il doit, de plus, prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des navires pour limiter les risques de pollutions accidentelles en mer.
- 3.1.7. L'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur concernant les découvertes d'épaves maritimes et d'objets susceptibles d'intéresser la préhistoire, l'archéologie, l'histoire ou le patrimoine, à savoir les articles L. 532-1 à L. 532-14 du Livre V – Titre III – Chapitre 2 : « Biens culturels maritimes » du Code du Patrimoine.
- 3.1.8. L'exploitant doit informer le Préfet par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant l'arrêt définitif de tout ou partie des travaux conformément à l'article 50 du décret n°2006-798 du 6 juillet 2006. Il remet le site dans un état tel que défini au chapitre 6 du présent arrêté.

3.2. Conditions particulières

- **Phasage et rythme d'exploitation**

3.2.1. Le périmètre de la concession est composé d'un polygone, comprenant le périmètre du permis d'exploitation initial de 0,54 km² et celui de l'extension de 1,82 km², soit une superficie totale de 2,36 km².

Coordonnées du périmètre autorisé :

Sommet	ED 50		WGS 84 – RGF 93	
	Latitude	Longitude	Latitude	Longitude
A	50° 00' 05" N	1° 04' 39" E	50° 00,033' N	1° 04,563' E
B	50° 00' 30" N	1° 06' 20" E	50° 00,446' N	1° 06,254' E
C	49° 59' 52" N	1° 06' 20" E	49° 59,813' N	1° 06,254' E
D	49° 59' 27" N	1° 04' 40" E	49° 59,396' N	1° 04,587' E

L'exploitant réalisera une exploitation en priorité de la partie occidentale de la concession afin de limiter les prélèvements sur la zone orientale (présentant des épaisseurs de sédiments moindres), afin de viser l'objectif d'un maintien, en tout point de la concession sollicitée, d'une épaisseur de sédiment meuble d'au moins 1 mètre, au-dessus du substratum afin de faciliter la recolonisation du site par la faune benthique à l'issue de l'exploitation.

- **Méthode d'exploitation**

3.2.2. L'exploitation est réalisée au moyen de dragues aspiratrices en marche à élinde traînante. Néanmoins, conformément à l'article 3.1.7, si de meilleures techniques venaient à être créées, l'exploitant pourra utiliser un autre mode d'exploitation après accord du Préfet de Seine-Maritime (conformément à l'article 3.1.3), sur avis de la DREAL.

3.2.3. L'exploitation sur le périmètre n'est autorisée que du 1er février au 31 octobre inclus, de chaque année, correspondant à une pause de 3 mois pour respecter la période de frai du hareng et pour favoriser la reproduction de la faune et de la flore.

Aucune opération d'extraction n'est effectuée si, notamment, les conditions océanographiques et météorologiques ne permettent pas une exploitation satisfaisant les dispositions du présent arrêté dans des conditions normales de sécurité de la navigation.

- **Les navires**

3.2.4. Le GIE Gris-Nez ne disposant pas de moyens propres pour l'extraction de granulats marins, l'exploitation du gisement aura recours à des armateurs. Le calendrier est défini en concertation entre le GIE Graves de Mer et le GIE Gris-Nez, afin qu'une seule drague opère à la fois sur les deux sites d'extraction.

- **Information préalable aux campagnes d'extraction**

3.2.5. Une campagne d'extraction comprend un ensemble d'opérations réalisées dans le cadre de l'exploitation (arrivée de l'embarcation sur zone, opération en mer, déchargement) qui sont consécutives. Le début et la durée de toute opération en mer prévue dans le cadre de

l'exploitation, ainsi que le nom et les caractéristiques des bâtiments utilisés, les zones de travail et lieux de déchargement doivent être signalés le plus tôt possible, et en tout état de cause au moins 72 heures à l'avance :

- au Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord (centre des opérations maritimes de Cherbourg)
- aux présidents des Comités Locaux des Pêches de Dieppe et de Fécamp
- au président du Comité Régional des Pêches de Haute Normandie
- au CROSS, Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de Gris-Nez
- au Sémaphore de Dieppe

3.2.6. Les modifications apportées au programme d'extraction en cours de campagne du fait d'aléas techniques ou météorologiques feront aussitôt l'objet d'une communication auprès des mêmes destinataires.

3.2.7. Le CROSS Gris-Nez et le sémaphore de Dieppe sont informés du début et de la fin de chaque campagne d'extraction ainsi que des mouvements d'arrivée et de départ de la zone de prospection ; en cas d'annulation des travaux, il est impératif d'en informer ceux-ci sans délai.

• **Respect des limites du périmètre autorisé**

3.2.8. Les navires doivent respecter scrupuleusement le périmètre de la concession en phase d'extraction. Toute sortie du périmètre en cours d'extraction impose que l'extraction de matériaux soit préalablement interrompue.

3.2.9. En vue de s'assurer de la position du navire à chaque instant, notamment par rapport au périmètre autorisé, chaque navire devra être équipé d'un système d'auto-surveillance de positionnement performant et fiable, à déclenchement automatique permettant de mettre en mémoire leurs positions successives sur un support informatique et de distinguer les périodes d'extraction des périodes de déplacement sans extraction de matériaux. Les moyens informatiques utilisés ne permettent aucune falsification des données.

3.2.10. Toute défaillance du système de positionnement et d'auto-surveillance doit faire l'objet d'une déclaration dans les 24 h à la DREAL avec indication des mesures provisoires adoptées en compensation. En l'absence de retour à une situation normale dans un délai de 72 heures (jours ouvrables) suivant cette défaillance, le navire correspondant n'est plus autorisé à exploiter la concession jusqu'à ce que le système fonctionne à nouveau normalement.

3.2.11. Les données collectées sont accessibles à tout moment par la DREAL ; elles lui sont transmises à sa simple demande, sur support informatique ou sur papier avec toutes explications nécessaires à leur compréhension et à leur exploitation. L'exploitant établit une synthèse annuelle des résultats de l'auto-surveillance pour chaque navire avec commentaires éventuels, avec une transmission à la DREAL au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

3.2.12. L'exploitant s'assurera que l'armateur a fait appel aux services d'un organisme de contrôle indépendant, chargé en particulier des missions de vérification périodique et, au minimum annuelle, de la fiabilité du fonctionnement du système d'enregistrement et d'auto-surveillance mis en place sur chaque navire et décrit ci-avant. L'exploitant transmet annuellement à la DREAL les résultats de ces contrôles.

3.2.13. L'ensemble de ces données est archivé et sauvegardé, par navire, sous format numérique jusqu'au terme de la cinquième année calendaire qui suit chacun des chargements.

3.2.14. Tout non respect du périmètre accordé par la concession doit être déclaré à la DREAL dans les plus brefs délais.

- **Rejets en mer**

3.2.15. Il n'est procédé à aucune découverte de la surface du gisement préalablement à son exploitation.

3.2.16. Aucun traitement des matériaux (criblage, concassage...) n'est effectué à bord des navires. Les travaux d'extraction ne feront l'objet d'aucun rejet à la mer, sur les lieux même de l'extraction, à l'exception de l'eau entraînée à bord avec les granulats et les sédiments fins qui suivent cette eau de surverse.

3.2.17. L'exploitant veille à limiter au minimum :

- le nuage de fond engendré par le passage du bec d'élinde,
- la fraction de sédiments fins dans les eaux de surverse, ainsi que le volume et le débit de celles-ci à partir de l'exutoire afin de générer un panache turbide aussi faible que possible dans le sillage de chaque navire. La préférence est donnée aux dragues permettant de limiter l'étendue de la diffusion du panache turbide.

Dans le cas d'une sensibilité du milieu proche susceptible d'être impacté, un suivi du panache turbide peut être réalisé en recourant à des méthodes adaptées aux enjeux.

A la demande de la DREAL, l'exploitant pourra être tenu d'effectuer, par un laboratoire ou organisme agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux de surverse ou tout autre type de contrôle jugé nécessaire.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

- **Traitement- déchargement**

3.2.18. Les installations utilisées pour le stockage et le traitement des matériaux réceptionnés à terre sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toutes déclarations nécessaires auprès des administrations compétentes sont faites lorsque les matériaux extraits, non débarqués à terre, sont affectés à des usages en milieu maritime tels que : rechargement de plage, etc.

En tout état de cause, l'exploitant veille à valoriser au maximum l'ensemble des fractions granulométriques des matériaux extraits.

- **Signalisation et Sécurité**

3.2.19. Les navires opérant dans la zone d'extraction doivent porter impérativement les feux et marques prévus par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (navire à capacité de manœuvre restreinte, navire au mouillage, etc.).

Les navires mis en œuvre par l'exploitant respectent la réglementation maritime internationale et doivent pouvoir le démontrer à tout moment lors d'un contrôle sur zone ou dans un des ports de déchargement.

3.2.20. Toute découverte d'engin de guerre immergé doit faire l'objet d'une alerte immédiate au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Gris-Nez et d'un arrêt simultané de l'extraction. L'obligation de signaler toute découverte d'engin suspect ainsi que les informations à communiquer au CROSS sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n° 13/89 modifié réglementant le dépôt d'engins suspects trouvés en mer et fixant les zones de dépôt temporaire et de neutralisation de ces engins.

L'exploitant s'assurera de la présence sur chaque navire opérant dans la zone, d'une consigne sur la conduite à tenir en cas de remontée d'engins historiques et de sa mise à disposition aux membres des équipages.

3.2.21. Toute précaution est prise lors de l'exploitation de la concession afin d'assurer en permanence la sécurité du personnel embarqué et des autres usagers de la mer.

3.2.22. L'exploitant s'assurera pour chacun des navires mis en œuvre, de l'établissement et de la mise à jour d'un document de sécurité et de santé, ou d'un document équivalent pour les navires sous pavillons étrangers, dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Chapitre 4 - Suivi des extractions

4.1. Registre de contrôle

L'exploitant tient à jour, pour chacun des navires mis en œuvre, un fichier sous format numérique où sont consignés de manière continue:

- le numéro de voyage du navire considéré sur ce gisement,
- le nom du capitaine,
- la date et heure d'appareillage du port de départ,
- les dates et heures de début et de fin de l'extraction,
- les dates, heures et lieu de début et de fin de déchargement
- le volume débarqué,
- les incidents éventuels,
- le nom du capitaine.

L'enregistrement de chacune de ces indications est opérée en temps réel à bord de chacun des navires mis en œuvre. Sous un délai de 8 jours, l'exploitant met à jour le registre informatique à son siège social:

Ce registre doit pouvoir être présenté à toute réquisition des représentants des administrations chargées du suivi des extractions.

4.2. Bilans annuels d'activité

Chaque année, l'exploitant adresse au Préfet, au Préfet Maritime, à la DREAL, à la Direction interrégionale de la mer (DIRM) Manche Est et mer du Nord, la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), un état récapitulatif (volumes et tonnages estimés débarqués par navire et par lieu de déchargement...) accompagné d'une synthèse portant sur l'activité d'extraction de l'année écoulée (observations liées au gisement, granulométries observées, incidents et anomalies rencontrés, autres événements significatifs...).

Une copie du permis de navigation (ou du document équivalent pour les navires sous pavillons étrangers) délivré à l'issue de la visite annuelle des équipements de contrôle et de navigation par les services compétents est jointe au bilan annuel pour chacun des navires mis en œuvre par l'exploitant.

L'ensemble de ces documents, relatifs à l'année (N), est adressé au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante (N + 1) sous format informatique.

4.3. Contrôles inopinés

A tout moment, les agents des administrations concernées peuvent procéder au contrôle du respect des prescriptions dont ils sont chargés (transmission de documents, contrôles *in situ*...). Sous réserve du respect des conditions de sécurité, l'exploitant veille à permettre en tous lieux et sans entrave l'accès à bord de ces agents.

Chapitre 5 - Suivi environnemental de l'exploitation

Un suivi environnemental du site d'extraction est effectué afin d'évaluer les éventuels impacts de l'exploitation sur le milieu marin notamment d'origine physique, biologique ou halieutique. En fin d'exploitation, le maintien d'une épaisseur minimale d'un mètre de sédiment devra être justifié par l'exploitant

Ce suivi tel que précisé ci-après est constitué de:

- un état de référence du site
- un programme quinquennal de suivi et de surveillance durant l'exploitation puis 5 ans après le terme de l'exploitation portant sur l'ensemble du périmètre.

5.1. Etat de référence

- L'état de référence du site exploité anciennement est acté dans le cadre du dossier de demande de concession et d'autorisation d'ouverture de travaux
- L'état initial de référence de l'extension et de son environnement doit permettre de connaître la morphologie des fonds (profondeurs et structures sédimentaires) et la nature des fonds (faciès biosédimentaires) sur la zone d'extension et sa périphérie immédiate sur un secteur de 500 m autour cette zone d'extension, sauf pour les côtés est et sud, avant le démarrage des opérations d'extraction.

Cet état de référence comprend un levé bathymétrique et un levé au sonar à balayage latéral (ou tout autre système d'imagerie acoustique ou de technique géophysique type sismique au moins équivalent) afin d'apprécier la nature des fonds (faciès sédimentaires) et la morphologie des fonds (profondeurs et structures sédimentaires), sur 5 m de profondeur sous le sol marin.

Afin de mettre à jour et d'actualiser les données déjà acquises au cours de la constitution du dossier de la concession, le périmètre de l'extension du site fera l'objet d'une mise à jour à apporter au dossier de demande d'autorisation d'ouverture des travaux sur le chapitre halieutique, par échantillonnage halieutique, selon le protocole de l'Ifremer

Les résultats des études et mesures réalisées dans le cadre de la mise à jour de l'état initial de référence seront communiqués par l'exploitant au Préfet, à la DREAL ainsi qu'à l'Ifremer.

5.2. Programme quinquennal

Le programme quinquennal porte sur les points suivants :

- un levé bathymétrique précis, couplé à un levé par sonar à balayage latéral (ou tout autre système d'imagerie acoustique ou de technique géophysique type sismique au moins équivalent) et un échantillonnage de sédiments à la benne pour calibrage sur un périmètre qui englobe la concession et sa périphérie immédiate. Ces levés seront comparés aux levés de l'état de référence précédent pour analyser l'évolution morphosédimentaire des fonds ;
- un suivi bio-sédimentaire destiné à l'évaluation de la modification du benthos sur l'ensemble du périmètre de la concession et ses abords, selon un protocole cohérent avec celui mis en œuvre dans le cadre du GIS-SIEGMA phase 1 : il sera effectué tous les deux ans au minimum ;
- un suivi halieutique par échantillonnage selon le protocole Ifremer : ce suivi sera effectué tous les cinq ans au minimum.

Le contenu de ce suivi quinquenal est effectué selon un cahier des charges proposé par l'exploitant et approuvé par la DREAL après avis de l'Ifremer. Ce suivi sera à réaliser au cours de la cinquième année qui suit l'état environnemental précédent et les résultats obtenus devront être disponibles avant le terme de chacune des périodes quinquennales.

Il prendra en compte les éléments de suivi du site voisin Granulats Marins de Dieppe du GIE Graves De Mer dans le cadre d'un suivi commun.

Ce suivi devrait permettre d'apprécier les impacts de l'activité au regard des critères relatifs au bon état écologique du milieu marin, selon l'avancement de la mise en œuvre de la DCSMM (Directive Cadre de Stratégie pour le Milieu Marin), au droit de la sous-région marine Manche-Mer du Nord.

5.3. Comité de suivi

Le comité de suivi devra être mis en place avant toute activité d'extraction sur le périmètre d'extension.

La réunion du comité de suivi présidée par le préfet à laquelle pourront participer les représentants :

- de la préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord
- de la préfecture de Seine-Maritime
- du secrétariat général pour les affaires régionales de Haute-Normandie
- de la DIRM Manche Est et mer du Nord
- de la Délégation à la Mer et au Littoral de la DDTM Seine Maritime
- de la DREAL de Haute-Normandie
- de l'Ifremer
- du GIE « Gris-Nez »
- de l'Agence des Aires Marines Protégées AAMP

Il est de l'initiative de l'exploitant de provoquer les réunions et de rédiger un compte-rendu validé par les services de la Préfecture. Par ailleurs, les administrations ou l'exploitant peuvent associer à cette réunion tout autre participant, notamment les organismes scientifiques chargés des opérations de suivi et les comités régionaux et locaux des pêches de Haute-Normandie.

Cette réunion a en charge d'approuver les protocoles de suivis, établis en cohérence avec ceux mis en place par le GIS SIEGMA phase 1, qui seront présentés et détaillés par le pétitionnaire préalablement à toute activité d'extraction, les études réalisées et le programme de suivi projeté, ainsi que le suivi commun avec le site voisin Granulats Marins de Dieppe, le plan d'exploitation comprenant a minima un planning prévisionnel quinquennal des volumes d'extraction.

A l'examen des bilans quinquennaux, le comité de suivi dispose de la capacité à proposer des évolutions du programme de suivi projeté par l'exploitant de manière à garantir sa pertinence.

Le comité de suivi se réunit *a minima* deux fois tous les cinq ans (année 3 et année 5) à l'initiative de l'exploitant et la présentation du bilan quinquennal se fera lors du comité de suivi année 5. Il peut se réunir de manière extraordinaire à l'initiative d'un de ses membres après accord du préfet et sur le sujet soulevé par le requérant.

La première réunion aura lieu, au cours de la première année d'exploitation : l'exploitant présentera les programmes d'exploitation et les protocoles de suivi en cohérence avec les résultats du GIS SIEGMA atelier 1 (secteur de Dieppe) ainsi que la mise à jour des données prévue à l'article 5.1

5.4. Commission locale de concertation et de suivi

A la demande de l'exploitant, une Commission locale de concertation et de suivi sera constituée. Elle pourra regrouper les membres du comité de suivi, les administrations, les acteurs locaux, les usagers de la mer, les organismes scientifiques et les associations de défense de l'environnement.

La tenue ainsi que la composition de cette commission seront à l'initiative de l'exploitant qui s'engage à inviter à chaque tenue au moins annuelle de la commission les représentants de la DREAL et de la pêche professionnelle.

L'exploitant établit le compte-rendu et le diffusera aux membres invités.

Afin de garantir au mieux les intérêts de chaque partie, cette commission aura pour objet de présenter et discuter :

- des résultats des suivis intermédiaires, permettant également d'apprécier les effets cumulés avec le site d'extraction voisin Granulats Marins de Dieppe ;
- de l'état de l'exploitation ;
- des effets et conséquences des extractions sur le milieu marin ;
- du programme d'exploitation prévu.

Chapitre 6 - Fermeture des travaux

- 6.1. L'exploitant respecte les dispositions prévues par le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 lors de la phase de cessation définitive des travaux et notamment la déclaration préalable à l'arrêt définitif. Cette phase de fermeture de travaux comporte en particulier les opérations identiques à celles menées lors de l'état initial de référence précédent (levés bathymétriques, levés au sonar à balayage latéral ou tout autre système d'imagerie acoustique au moins équivalent, prélèvements bio-sédimentaires) qui seront à réaliser dans les semaines qui suivent la fin de l'exploitation.
- 6.2. Les bords de la souille définitive sont modelés, si nécessaire, à l'intérieur du périmètre de la concession afin qu'ils présentent une pente permettant le raccordement avec les fonds marins. Un dragage de finition pourra être réalisé en tant que de besoin pour niveler localement les anomalies morphologiques.
- 6.3. La nature des fonds sédimentaires restitués après exploitation devra permettre une recolonisation par la faune benthique.
- 6.4. La nature et les conditions de restitution peuvent faire, en tant que de besoin, l'objet de prescriptions complémentaires issues des enseignements tirés du bilan final de l'exploitation et du suivi environnemental prévu au paragraphe 6.1 ci-dessus.
- 6.5. L'exploitant devra obtenir les autorisations nécessaires afin de pouvoir réaliser les levés et prélèvements bio-sédimentaires requis par le présent article au delà du terme de la concession.

Chapitre 7 - Autres dispositions

- 7.1. Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Cet arrêté est remis contre signature à chacun des armateurs de chacun des navires utilisés.